

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2025-184



**DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales -
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUS RENAULT
TRAFIC DU CCAS A LA VILLE D'ANGOULEME**

**Direction de la Transition Ecologique
DEC/2025-184**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n°17 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, complétée par la délibération n°23 du 24 février 2021 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté n°2025-006 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, 2ème Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la Transition Ecologique et à l'Urbanisme,
- **CONSIDÉRANT** l'acceptation des termes de la convention de mise à disposition du véhicule du CCAS par la Ville d'Angoulême pour la visite d'un jury « Capitale Française de la Biodiversité » par la direction de la transition écologique de la Ville d'Angoulême.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention par laquelle le CCAS d'Angoulême met à disposition de la Ville d'Angoulême un véhicule Renault Trafic immatriculé DD-766-JW.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition gracieuse est conclue pour une durée de une journée, le vendredi 20 juin 2025 de 8h30 à 17h30

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

DEC/2025-184

compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 14/05/2025

Pour le Maire et par délégation,

M. Pascal MONIER,

**2e Adjoint Délégué à la Politique du Climat,
la Transition Ecologique et l'Urbanisme**



Pascal MONIER



CONVENTION DE PRÊT DE VÉHICULE

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGOULÊME

Entre d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angoulême,

dont le siège est situé résidence St Martial 5 bd Berthelot - 16000 Angoulême,

représenté par M. Xavier BONNEFONT , Président, dûment habilité à signer cette présente convention, par délibération en date du 21 septembre 2021,

désigné, ci-après, le prêteur

et d'autre part,

Direction de la Transition Écologique, Ville d'Angoulême

dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville, 16 000 Angoulême

représenté(e) par M. Pascal MONIER, Adjoint à la politique du Climat

dûment habilité à signer cette présente convention par décision de délégation en date du 14/05/2025

désignée, ci-après, l'emprunteur

Préambule

Le Centre Communal d'action Sociale (CCAS) d'Angoulême dispose d'un certain nombre de véhicules, en fonction des disponibilités.

Ces véhicules peuvent être mis à disposition des services municipaux ou des associations au regard de leurs activités ou de porteurs de projets, soutenus par la commune d'Angoulême ou son CCAS.

Le prêt de véhicules est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien avec l'objet de l'association ou d'un projet d'intérêt communal.

Les services municipaux sont prioritaires sur la mise à disposition des véhicules du CCAS.

Les déplacements sont limités aux départements limitrophes de la Charente (Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Dordogne, Gironde et Charente Maritime).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le véhicule suivant :

Marque : RENAULT

Modèle : TRAFIC 9 places blanc

Immatriculation: DD-766-JW

Article 2. Période et durée de la convention

La présente convention s'applique pour la durée de la mise à disposition, à savoir :

du : 20 JUIN 2025.....- Heure de départ : 9h00

au : 20 JUIN 2025 - Heure de retour : 16h30

Le véhicule est à prendre à : Moulin des Dames

et à restituer à : Moulin des Dames 37 rue du Moulin des Dames 16000 ANGOULEME

Un état du véhicule sera effectué avant et après emprunt (voir annexes 1 et 2).

La durée de la présente convention ne peut excéder quatre jours.

Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, le prêteur se réserve le droit de le récupérer en quelque lieu et aux frais de l'emprunteur, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre.

Article 3. Entretien du véhicule

Le prêteur s'engage à tenir en parfait état de fonctionnement le véhicule précité dans la présente convention.

L'ensemble des formalités obligatoires est accompli notamment le contrôle technique, l'apposition des vignettes d'assurance et de contrôle technique, la mise à disposition d'un disque, l'attestation d'assurance et la copie de la carte grise.

Article 4. Conditions d'utilisation

L'emprunteur s'engage :

- à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (codes de la route et des assurances) ;
- à interdire toute consommation (autre que de la boisson) à l'intérieur du véhicule ;
- à interdire au conducteur comme aux passagers de fumer à bord ;
- à proposer des rehausseurs, en cas de transport d'enfant (s) ;
- à prévoir un lieu de stationnement sécurisé ;
- à ni céder ni à sous-louer le matériel ;
- à ne donner au véhicule aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral ;
- à ne mettre ni banderole ni autocollant ;
- à rendre le véhicule propre ;
- à valoriser cette mise à disposition dans son rapport d'activités.

Article 5. Conducteur

L'emprunteur déclare que le conducteur, titulaire du permis de conduire B en cours de validité, est : Mme Sandra Savigny

Le conducteur désigné doit être âgé de 21 ans minimum et est détenteur de son permis depuis au moins 3 ans, délai réduit à deux si le permis a été délivré après une conduite accompagnée.

Le conducteur désigné doit être adhérent ou salarié de l'association demanderesse.

Article 6. Modalités financières

Au regard de l'activité de l'emprunteur, et du projet, la mise à disposition du véhicule se fait à titre gracieux.

Le CCAS prend directement en charge les assurances et réparations/entretien lui incombant à ce titre.

Le prêteur prend en charge les assurances liées à son activité (définies à l'article 7) et les frais liés directement à cette mise à disposition : frais de parking, essence, nettoyage, autoroute, perte de clés, amendes et contraventions diverses, les frais de réparations hors celles prises en charge par l'assurance.

Article 7. Assurances

En conséquence des obligations sus décrites, l'emprunteur est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la présente convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'emprunteur doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de cette mise à disposition, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise et/ou des éventuels remboursements, prévus ou non prévus au contrat d'assurance, seront à la charge de l'emprunteur.

Le non-respect de cette obligation entraîne le retrait de la présente autorisation.

Article 8. Procédure en cas d'accident ou de vol

L'emprunteur, responsable du véhicule, doit immédiatement avertir le CCAS, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autres dégradations et faire établir un rapport ou procès verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident.

S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis.

Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

Article 9. Responsabilités de l'emprunteur

La responsabilité de l'emprunteur est totale si les règles de la présente convention ou des codes de la route et des assurances n'ont pas été respectées.

Depuis la prise en charge jusqu'à la restitution du véhicule, l'emprunteur en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement. La maîtrise des opérations de conduite et de transport lui incombe entièrement.

En cas d'infraction au code de la route, le prêteur transmettra l'avis de contravention à l'emprunteur. Ce dernier réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix, un

des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé....) et fournira la preuve du paiement au prêteur.

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, le prêteur transmet le nom du conducteur aux services compétents.

En cas de réparations ou de dégâts non pris en charge par l'assureur, les frais sont en totalité à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable du comportement de ses passagers et du conducteur.

Article 10. Résiliation

Le prêteur se réserve le droit d'annuler la mise à disposition d'un véhicule, à tout moment, pour des raisons de nécessités de service public ou de non respect de la présente convention.

Article 11. Recours

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre le CCAS et l'occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Le cas échéant, tout recours contentieux résultant de l'exécution de la présente convention peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le : **06/05/2025**

Fait à Angoulême,
en 2 exemplaires originaux.

le 06 mai 2025

Le prêteur

le Président

pour le Président et par délégation

la Vice-Présidente

Anne-Laure WILLAUMEZ GUILLEMETEAU

L'emprunteur

M. Pascal MONIER

Adjoint à la Politique du Climat



Annexe 1 – Etat du véhicule

personne du CCAS à prévenir : Morgane CHOTARD 06.15.20.44.55

	A la mise à disposition	A la restitution
Date		
Kilométrage		
Plein de Carburant	OUI NON	OUI NON
Propreté intérieure	BON MOYEN MAUVAIS	BON MOYEN MAUVAIS
Etat Carrosserie		
Etat intérieur		
Observations		
Signature du représentant du prêteur		
Signature du représentant de l'emprunteur		

Annexe 2 – Liste du matériel disponible

	A la mise à disposition	A la restitution
Extincteur		
Façade autoradio		
Gilets de sécurité		
Triangle		
Trousse de secours		
Documents administratifs Photocopie Carte Grise		
Documents administratifs Photocopie Assurance		
Documents administratifs Constat amiable		
Autre		
Observations		
Signature du représentant du prêteur		
Signature du représentant de l'emprunteur		